

LE PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ

(PACS)

cerfa n°52176

Le Pacte Civil de Solidarité (PACS) est un contrat conclu entre deux personnes majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune. Il crée des droits et obligations pour les partenaires, notamment une aide mutuelle et matérielle.

Qui peut signer un PACS ?

Deux personnes majeures, quel que soit leur sexe et leur nationalité, peuvent conclure un Pacs.

Il n'est pas possible de conclure un Pacs :

- x Entre parents et alliés proches : grands-parents et petits-enfants, parents et enfants, frères et sœurs, tante et neveu, oncle et nièce, beaux-parents et gendre ou belle fille
- x Si l'un des partenaires est déjà marié
- x Si l'un des partenaires a déjà conclu un Pacs avec une autre personne
- x Si l'un des partenaires est mineur, même émancipé.

Où faire la demande ?

Pour faire enregistrer la déclaration conjointe de Pacs, les partenaires doivent s'adresser :

- ✓ Soit aux Officiers d'État Civil de la mairie de secteur, dans laquelle ils fixent leur résidence commune après conclusion du Pacs
- ✓ Soit auprès d'un notaire
- ✓ Soit pour les partenaires qui ont leur résidence commune à l'étranger dont l'un des deux au moins est français au consulat de France compétent.

Quelles sont les démarches à accomplir ?

- ✓ Vous devez remplir sans rature, surcharge ou blanc, le dossier récupéré en Mairie.

En raison des enjeux importants sur le patrimoine des partenaires lors de la conclusion du Pacs, le notaire pourra vous conseiller et éventuellement procéder lui-même à l'enregistrement du Pacs.

- ✓ Pour que votre déclaration soit recevable, vous devez fournir toutes les pièces justificatives demandées.

Comment se déroule la procédure en Mairie ?

Un examen des pièces de votre dossier sera effectué par le Service État Civil. Si le dossier est complet, l'Officier d'État Civil procédera à l'enregistrement du Pacs. Les originaux de vos pièces justificatives seront à fournir obligatoirement lors de la signature où les deux partenaires devront être présents.

La déclaration conjointe sera enregistrée et conservée par l'Officier d'État Civil délégué qui vous recevra. Un récépissé de votre déclaration conjointe de Pacs vous sera remis

La convention sera enregistrée et visée, et vous sera restituée. Vous devez la conserver précieusement car aucun duplicata ne pourra vous être délivré.

La mention du Pacs sera ensuite apposée sur les actes de naissance.

Dès l'inscription sur le registre, votre Pacs prend effet.

ATTENTION : Tous les documents mentionnés doivent être fournis par les usagers, aucune photocopie ni aucune demande d'acte hors Marseille ne sera faite par le service État Civil. L'absence de présentation des documents originaux empêchera l'enregistrement du Pacs. Vous devrez présenter les pièces d'identité (original + photocopie) qui vous seront restitués immédiatement.

IMPORTANT : Condition de résidence commune

La résidence commune doit s'entendre comme étant la résidence principale des intéressés au jour de l'enregistrement du Pacs, quel que soit leur mode d'habitation (propriété, location, hébergement par un tiers).

Cela ne peut pas être, par conséquent, une résidence secondaire.

L'attention des intéressés est appelée sur le fait que toute fausse déclaration est susceptible d'engager leur responsabilité pénale.

Lorsque la condition de résidence n'est pas remplie, l'Officier de l'État Civil rend une décision d'irrecevabilité motivée par son incompétence territoriale.